

## JOURNÉES SANTÉ-TRAVAIL 2024

# Une édition pour marquer l'évolution de la Santé au travail vers la prévention primaire

Illustrant la capacité d'adaptation permanente des SPSTI face aux mutations du monde du travail, aux besoins structurels des entreprises et salariés, aux contextes législatifs successifs, les Journées Santé-Travail 2024 de Présanse ont réuni plus 600 participants pour deux jours balayant les multiples évolutions de la prise en charge par les Services de santé au travail.

**A**près une édition 2023 confirmant avec succès la dynamique de reprise post-Covid, les Journées Santé-Travail de Présanse ont enchaîné avec leur 59<sup>ème</sup> édition ce mois d'octobre à Paris, autour du thème des évolutions des pratiques, et particulièrement **« de la prise en charge individuelle à l'intensification et la généralisation de la prévention primaire pour tous »**.

Présidents et Directeurs de Services, médecins du travail, IPRP, infirmiers et assistants en Santé au travail, mais aussi institutionnels (notamment les représentants de la Direction Générale du Travail ; venue assister et participer au programme de communication), universitaires... : ce sont plus de 600 professionnels de la Santé au Travail et acteurs de l'environnement qui se sont réunis pour écouter les SPSTI partager leurs pratiques et leurs expériences. Des conférences invitées ouvraient également chaque session des JST, pour cadrer les sous-thèmes, pensés pour couvrir les grandes évolutions de la pratique Santé-Travail : interaction entre la prise en charge individuelle et les actions de prévention primaire, actions de promotion de la santé, approche par la gestion des ressources humaines, évolutions des pratiques en prévention de la désinsertion professionnelle... (voir p. 10 de ce numéro).

L'ouverture des JST en elles-mêmes a été assurée à distance au format vidéo par la ministre du Travail et de l'Emploi Mme Astrid Panosyan-Bouvet, tandis que le Directeur Général du Travail M. Pierre Romain est venu tenir le discours de conclusion, confirmant la volonté des pouvoirs publics de continuer à travailler en collaboration avec les SPSTI sur les politiques présentes et futures de Santé au Travail.

La ministre a ainsi rappelé le « cap clair » fixé



En tribune, Monsieur Maurice PLAISANT, Président de Présanse, lors des Journées Santé-Travail 2024.

par la dernière réforme de Santé au Travail, en cohérence avec le 4<sup>ème</sup> Plan Santé au Travail : *« améliorer la culture de la prévention dans les entreprises »*, et noté que les SPSTI étaient en première ligne pour accompagner le vieillissement de la population active, la hausse des maladies chroniques, ou encore le handicap. *« Nous devons rendre soutenable la réforme des retraites pour les salariés. [...] Travailler plus longtemps mais travailler mieux et en bonne santé, est primordial. »*

La ministre a aussi souligné la façon dont la loi de 2021 a renforcé les missions des SPSTI contre l'usure professionnelle : visite de mi-

# SOMMAIRE

## ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

4 Chiffres-clés 2023

6 Cotisation conventionnelle pour financer le dialogue social dans le secteur des professions libérales

Courrier de Présanse à l'ADSPL

## VIE DES RÉGIONS

7 Ateliers de Présanse / Afometra

Ouverture des inscriptions aux Ateliers d'Angers

## NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

8 Conclusion d'un avenant relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire

## ACTUALITÉS RH

9 Démarches d'élaboration des fiches de fonctions dans les SPSTI

Retour sur la démarche réalisée par la Commission RH de Présanse

## MÉDICO-TECHNIQUE

10 Journées Santé-Travail 2024

Extrait de la conférence invitée « *Soleil, UV et santé au travail* » de M. Pierre CESARINI

12 Journées Santé-Travail 2024

Les supports de communication sont disponibles

12 Webinaire PGSSI-S

Supports et replay disponibles

13 Commission Système d'Information

Focus sur les derniers livrables aux SPSTI

## JURIDIQUE

14 Arrêté dit « rayonnements ionisants »

16 Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Nouvelle instruction de la DGT relative aux CPOM

Les 59<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail de Présanse viennent de se terminer, et ont témoigné une fois encore de l'action et de l'adaptation constante des SPSTI vers la réussite de la mission confiée.

Avec la participation à distance de Madame Astrid Panosyan-Bouvet, ministre du Travail, le discours de clôture par le Directeur Général du Travail, Monsieur Pierre Romain, ou encore la conférence invitée tenue par la DGT sur les rayonnements ionisants, cette édition aura aussi été, comme très souvent, une illustration des échanges du réseau avec les pouvoirs publics dans la ligne définie par les partenaires sociaux. Pour autant, la parution récente de l'arrêté sur les modèles d'avis est venue rappeler que les concertations en amont de la parution d'un texte devant s'appliquer aux SPSTI, sont plus que jamais opportunes pour éclairer les aspects opérationnels.

Car en effet, l'entrée en vigueur immédiate est parfois tout simplement impossible, même avec la meilleure volonté du monde.

L'arrêté publié, Présanse est ainsi intervenue rapidement auprès de la Direction Générale du Travail, afin d'obtenir des délais d'application permettant aux éditeurs de logiciels et aux SPSTI de s'approprier les nouveaux modèles et de les mettre en place. La demande a été entendue puisque le Directeur général du Travail a annoncé, lors des Journées Santé-Travail de Présanse, le report de six mois de l'entrée en vigueur.

En tout état de cause, les JST ont fait la démonstration d'une volonté partagée par tous les acteurs de travailler ensemble à toujours plus de prévention pour la préservation de la santé de millions de salariés.

Plus que jamais, « *la réussite de tous dépendra de l'engagement de chacun* ».

Maurice Plaisant  
Président



Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

**Éditeur : Présanse**

10 rue de la Rosière  
75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : [www.presanse.fr](http://www.presanse.fr)

Email : [accueil@presanse.fr](mailto:accueil@presanse.fr)

ISSN : 2606-5576

**Responsable de la publication :** Martial BRUN

**Rédaction :** Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Mariette LYONNET, Jeanne MAURIN, Virginie PERINETTI, Ata SMAALI

**Assistante :** Patricia MARSEGLIA

**Maquettiste :** Elodie MAJOR



carrière, cellules de prévention de la désinsertion professionnelle... mais également reconnu les difficultés de la démographie médicale, et le besoin d'optimiser le temps médical en parallèle des efforts de recrutement nécessaires.

Le DGT a pour sa part salué la tenue de ce rendez-vous annuel de la profession, « *moment privilégié pour échanger sur les enjeux du système de santé au travail, [...] nécessaire trois ans après la parution de la loi santé au travail de 2021.* » Aujourd'hui, les SPSTI poursuivent « *l'appropriation et la mise en œuvre concrète de [cette] réforme* », déployant l'offre socle, réalisation essentielle pour mieux prévenir les risques et enjeu de crédibilité auprès des employeurs, « *faisant apparaître les SPSTI comme partenaires de confiance, capables*

*de les accompagner.* » Il a également rappelé les enjeux structurants que représentent le développement de l'interopérabilité des systèmes d'information ou la certification des SPSTI souhaitée et définie par les partenaires sociaux.

En écho à ces mises en perspective du cadre et des enjeux, les Services de Santé et Prévention au Travail ont eu à cœur de mettre en évidence tout au long de ces journées les différentes étapes et mutations qui ont amené leur pratique vers plus de prévention primaire, pour toujours, au mieux, protéger la santé et la sécurité au travail des salariés sur tout le territoire, ou comme l'aura formulé le président de Présanse, M. Maurice Plaisant, en ouverture de ces journées : « *Toujours mieux prévenir pour moins réparer* ». ■

## COÛT MOYEN NATIONAL DE L'ENSEMBLE SOCLE DE SERVICES DES SPSTI

### Parution de l'arrêté dit "tunnel de cotisation"

Publié au J.O. de ce 12 octobre, l'arrêté du 26 septembre 2024 « *relatif au coût moyen national de l'ensemble socle (offre socle) de services des SPSTI* » vient fixer ce coût pour l'année 2025 à **115,50 euros**.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le texte « *encadre l'amplitude au sein de laquelle le montant des cotisations des services de prévention et de santé au travail interentreprises doit demeurer, sauf hypothèses limitativement énumérées pour lesquelles l'assemblée générale du service de prévention et de santé au travail peut approuver un montant de cotisations qui s'en écarte* ».

Un support de communication juridique est disponible sur le site de Présanse, et rappelle notamment les bornes du montant et les situations où les Services peuvent sortir de ce « tunnel de cotisation ».

► [Presanse.fr](#) ► [Ressources](#) ► [Juridique](#)

## Prise de fonction d'Arnaud Bonduelle, nouveau Secrétaire Général de Présanse

**Monsieur Arnaud Bonduelle** a intégré l'équipe de Présanse le 30 septembre dernier au poste de Secrétaire Général. Il occupera des fonctions similaires à celles qu'occupait jusqu'en juillet dernier Sandra Vassy, partie rejoindre une autre fédération professionnelle.

Précédemment Directeur conseil d'une société de conseil et de formation, il met désormais ses compétences au service des SPSTI et de la structure nationale.

Ses premières semaines d'activité lui ont déjà permis de se familiariser avec l'environnement de la Santé au travail, notamment par une immersion d'une journée entière dans un SPSTI et la participation active au bon déroulement des Journées Santé Travail de Présanse.

Il peut d'ores-et-déjà être joint en tant que de besoin à l'adresse suivante :

► [a.bonduelle@presanse.fr](mailto:a.bonduelle@presanse.fr) ou au **06 43 73 44 27**.

Il a à cœur de participer à l'action collective engagée par les SPSTI au sein du réseau Présanse pour la réussite de leur mission d'intérêt général.



# Chiffres-clés 2023

## 18,6 millions de salariés suivis en 2023

18,6 millions de salariés, dont 20 % de SIR, dans 1,5 million d'établissements, ont été suivis par les SPSTI en 2023. Le nombre de salariés suivis a progressé de 1 % par rapport à 2022.

Les nouveaux salariés en cours d'année représentent 16 % des salariés suivis. Le nombre d'agents du secteur public représente 4 % des salariés suivis, soit une estimation de 740 000 personnes.

**E**n moyenne, le nombre de salariés suivis par SPSTI est de 110 571, pour 81 005 en 2021, en comptabilisant les salariés déclarés lors des appels de cotisations et les nouveaux salariés en cours d'année. Cette hausse s'explique notamment par la concentration du secteur qui s'est accélérée depuis 2020. Au 30 juin 2024, on estime à 160 le nombre de SPSTI, hors Services exclusivement dédiés au BTP. Ils étaient 195 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et plus de 200 en 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les SPSTI accueillent 18 776 collaborateurs, en personnes physiques, représentant 17 328 ETP, dont 3 434 médecins (médecins du travail, y compris les cumuls emploi-retraite, et médecins en attente de la qualification en médecine du travail) et 2 992 infirmiers. Le nombre de médecins s'est stabilisé en 2023, celui des infirmiers a progressé de 10 %.

En 2024, 99 % des SPSTI disposent d'un portail adhérents, 71 % proposent l'adhésion en ligne, 72 % la prise de rendez-vous en ligne et 67 % un accès à un compte sécurisé pour les adhérents avec leurs documents personnalisés (FE, services fournis, baromètres...).

Concernant la certification selon le référentiel SPEC 2217, 75 % des SPSTI ont déclaré préparer le niveau 1 pour mai 2025. 96% des SPSTI déclarent utiliser la grille d'auto-évaluation proposée par Présanse. Le score global moyen, quel que soit le niveau préparé était de 37 % en juin 2024.

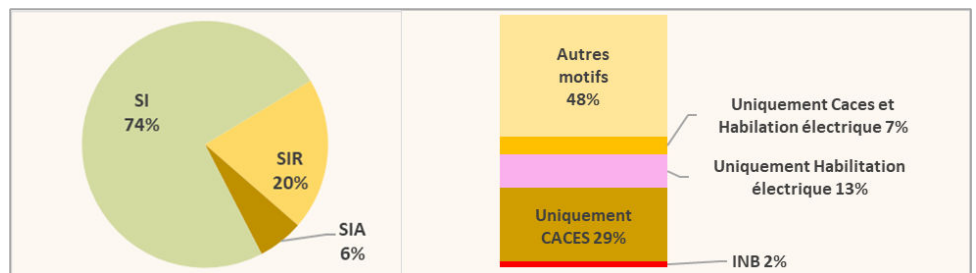
## Répartition des SPSTI selon le niveau de certification préparé en juin 2024\*



\*Juin 2024, sur la base de 132 SPSTI ayant répondu à l'enquête ou ayant transmis l'information au niveau régional.

La mise à niveau des systèmes d'information, notamment pour répondre à la certification et assurer la sécurité des données, et les recrutements nécessaires à la réalisation de l'offre socle induisent une augmentation des investissements. En 2024, les charges d'exploitation ont progressé de + 3,5 % alors que les produits d'exploitation n'ont augmenté que de 1 %.

## Répartition des salariés suivis par les SPSTI selon le type de risques en 2023, et répartition des SIR selon le motif de SIR

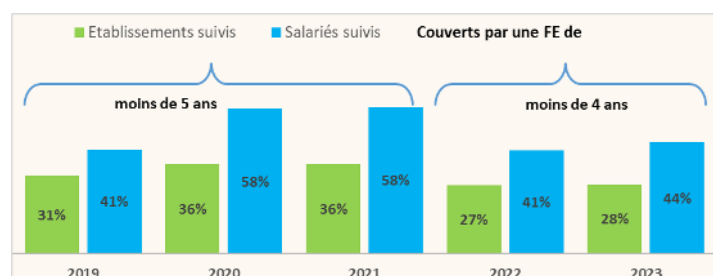


Le produit d'exploitation moyen par salarié s'établit à 105 € HT en 2023. Le décret définissant l'encadrement du tunnel de cotisation indique quand à lui une moyenne de 115,5 € HT, soit un tunnel compris entre 92,4 € HT et 138,6 € HT, sachant que la moyenne est établie à partir du ratio des charges d'exploitation par salarié et qu'elle porte sur un périmètre incluant les Services exclusivement dédiés au BTP.

## Près de 8 millions de salariés couverts par une fiche d'entreprises de moins de 4 ans

158 600 fiches d'entreprises ont été réalisées ou mises à jour en 2023, portant à près de 8 millions le nombre de salariés couverts par une fiche d'entreprise de moins de 4 ans au 31/12/2023. Les FE de moins de 4 ans ne concernent cependant que 28 % des établissements suivis et 44 % des salariés suivis.

## Évolution de la part des établissements et des salariés couverts par une fiche d'entreprise



## 439 000 établissements ayant bénéficié d'une action en milieu de travail en 2023

Toutes actions confondues, les Services ont réalisé 691 000 AMT en 2023 dans 439 000 établissements distincts. Le nombre d'adhérents ayant bénéficié d'une AMT est à comparer à celui de 2022, les années 2020 et 2021 étant atypiques du fait des actions liées à la crise sanitaire.

**7,5 millions de visites en 2023**

En 2023, les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont réalisé 7,5 millions de visites. Le nombre de salariés distincts vus au moins une fois dans l'année par un médecin ou par un infirmier est de 6,5 millions, soit 35 % de l'ensemble des salariés suivis.

La baisse continue du nombre de visites des médecins du travail est liée aux modifications de la législation permettant la réalisation de plus en plus de visites par les infirmiers. La mise en place des visites de mi-carrière, des visites de post-exposition en cours de carrière, et des visites de fin de carrière devrait cependant faire augmenter le volume des visites, même si leur nombre est resté limité en 2023.

Sur l'ensemble de l'année 2023, 4 % des visites ont été réalisées à distance, pour 9 % en 2021 et 10 % en 2020, années de la crise sanitaire.

**169 500 personnes prises en charges au titre de la PDP en 2023**

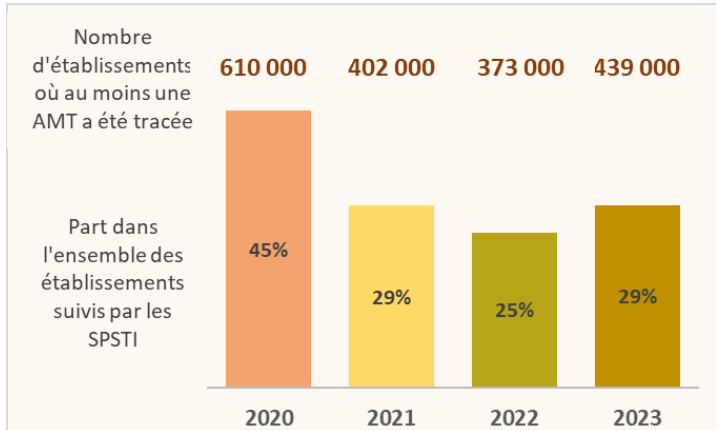
Le nombre de salariés pris en charge au titre de la PDP peut être estimé à 169 500 personnes. Cet indicateur est probablement sous-estimé, du fait d'une forte hétérogénéité dans son appréciation. Certains Services utilisent en effet un indice de risque de désinsertion professionnelle (IRDP) mais les indices utilisés sont différents d'un Service à l'autre. D'autres Services, n'utilisant pas d'IRDP, ont déclaré le nombre de salariés pris en charge par la cellule PDP, que l'on peut estimer à 57 800 personnes au niveau national. Rappelons que la Commission Offre et Innovation de Présanse travaille sur un IRDP commun à la profession qui permettra de fiabiliser et d'homogénéiser le calcul de cet indicateur.

En 2023, le nombre de préconisations d'aménagements de poste à l'issue d'une visite est estimé à 669 100, soit 15 % de l'ensemble des visites réalisées par les médecins du travail. 0,3 % des salariés suivis ont bénéficié d'une prise en charge par un assistant social (52 000 personnes environ) et 0,2 % d'un rendez-vous avec un psychologue (40 600 personnes).

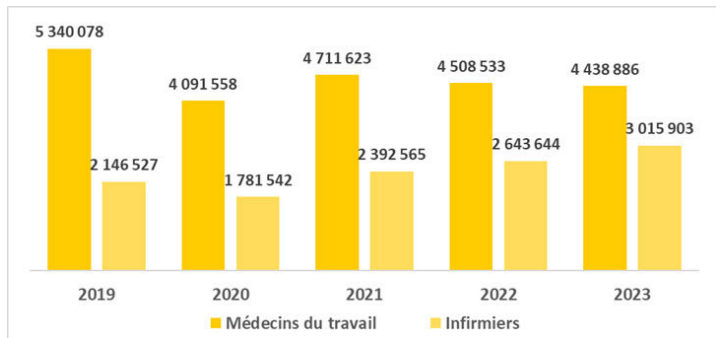
Les avis d'inaptitude ont représenté 3,1 % de l'ensemble des visites réalisées par les médecins du travail. Le nombre de personnes concernées par ces avis d'inaptitude peut être estimé autour de 130 600 en 2023, soit 0,7 % du nombre de salariés suivis. Les SPSTI ont indiqué que près de 50 % des salariés déclarés inaptes ont été dispensés de reclassement. 61 % des avis d'inaptitude font suite à une visite de reprise.

Parallèlement, on peut évaluer autour de 111 200 le nombre d'orientations vers un médecin du travail, lors d'une visite d'information et de prévention réalisée par un infirmier, soit 4 % de ces visites d'information et de prévention.

**Établissements ayant bénéficié d'une AMT de 2020 à 2023**



**Évolution du nombre de visites entre 2019 et 2023**



**Nombre de salariés concernés par le maintien dans l'emploi pris en charge par les SPSTI en 2023**



Comme chaque année, le rapport Chiffres-clés présente également un état des lieux de la gouvernance et des éléments sur le cadre de l'activité et sur les partenariats des SPSTI avec les organismes institutionnels. Le rapport complet sera prochainement disponible pour les adhérents sur la plateforme Qualios et sera complété par les indicateurs régionaux. Les chiffres qu'il contient permet de disposer d'indications sur le fonctionnement et l'activité des SPSTI avant, dans quelques mois, la diffusion du rapport de la Direction Générale du Travail créé à partir de sa propre enquête et recueillant des informations sur le périmètre quasi complet des SPSTI, adhérents ou non de Présanse, et incluant les Services dédiés au secteur du BTP. ■



## Formations sur les rayonnements ionisants pour les médecins du travail

L'arrêté du 6 août 2024 relatif à la « formation des médecins du travail assurant les SIR des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants » a précisé les termes de la formation, dans sa durée, sa périodicité et son contenu. L'Afometra a ajusté son offre de formation pour répondre à la demande et au calendrier contraint :

- des sessions **en inter** pour les médecins du travail de 30 à 50 stagiaires maximum,
- en 2 x 2 jours,
- déjeuners pris librement,
- 800€ HT pour 4 jours/ stagiaire.

La première session, en décembre, est complète mais l'Afometra est en train de planifier d'autres sessions en interrégional à **Aix/Marseille, Blois, Bordeaux, Dijon, Lyon, Nantes, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse/ Montpellier.**

Pour vous tenir informés de l'ouverture de ses sessions, consultez le site de l'Afometra.

 [www.afometra.org](http://www.afometra.org)  
organisme de formation certifié ISO 9001



## COTISATION CONVENTIONNELLE POUR FINANCER LE DIALOGUE SOCIAL DANS LE SECTEUR DES PROFESSIONS LIBÉRALES

# Courrier de Présanse à l'ADSPL

**A**près avoir pris connaissance d'un communiqué de presse de l'UNAPL en date du 15 juillet 2024, annonçant la collecte de la cotisation conventionnelle pour financer le dialogue social dans le secteur des professions libérales, Présanse a appris que les SPSTI ont été sollicités pour le paiement d'une cotisation ADSPL.

A priori, la collecte de cette cotisation par l'association ADSPL, fait suite à l'extension, par deux arrêtés respectifs du 8 décembre 2023 et du 26 décembre 2023, de l'avenant n°2 du 17 juillet 2023 portant révision de l'accord national interprofessionnel pour le développement du dialogue social et du paritarisme au niveau multi-professionnel des professions libérales du 28 septembre 2012.

Le champ d'application de l'accord collectif qui met en place cette cotisation vise expressément

l'ensemble des champs relevant du secteur des professions libérales.

Par conséquent, on ne peut que confirmer que les services de prévention et santé au travail interentreprises ne relèvent pas de ce secteur et ne sauraient être concernés, bien que le code NAF de la convention collective nationale de SPSTI soit mentionné en annexe de l'avenant n°2 susvisé.

Ainsi, Présanse a demandé, par courrier du 8 octobre 2024, à l'ADSPL de bien vouloir en prendre acte.

L'équipe juridique notamment ne manquera donc pas de revenir vers les SPSTI pour les informer des suites données à ce dossier, reste à leur disposition pour toute information complémentaire, et les invite, dans l'intervalle, à ne pas payer la cotisation visée. ■



## MOUVEMENTS

**[ERRATUM] (13) Monsieur Daniel GOMILA** a pris la présidence du Service Santé au Travail Provence et non pas la direction, comme indiqué dans l'édition imprimée du mois de septembre dernier.

**(29)** À la suite de la réunion du Conseil d'Administration de l'Association Santé au Travail en Cornouaille (STC) qui s'est tenue le mardi 17 septembre dernier,

**M. Yannick MAILLOT** est désigné en tant que Président, et **M. Christophe POULIQUEN**, est nommé en tant que Directeur.

**(51) Monsieur Loïc VERRIELE** remplace **Monsieur BLANCKAERT** à la présidence de Reims Santé Travail.

**(75)** Présanse a le plaisir d'accueillir **Monsieur Arnaud BONDUELLE** au sein de son équipe, au poste de Secrétaire Général. Il succède à **Madame Sandra VASSY**.

**Les SPSTI sont invités à faire remonter tout mouvement récent au sein de leurs directions et présidences.**



## ATELIERS DE PRÉSANSE / AFOMETRA

# Ouverture des inscriptions aux Ateliers d'Angers

En partenariat avec l'Afometra, Présanse relance la formule des ateliers en région, pour des partages de pratiques sur les grands pans de l'offre socle comme sur le fonctionnement en interne des Services.

**présanse** **afometra** **Bulletin d'inscription**  
7 octobre 2024

**Le 27 novembre prochain à Angers**  
**Ateliers Présanse-Afometra en Pays de la Loire**

**ATELIER 1 : Les coopérations « médecins / infirmiers »**

- Formation des infirmiers ?
- Comment réussir l'intégration des nouveaux médecins et infirmiers ?
- Quelle organisation ?
- Pour quelles activités de l'offre socle ?
- Management et rôle des instances
- Quelle évaluation ?

**ATELIER 2 : Le fonctionnement de la cellule PDP**

- Quels bénéficiaires ?
- Quelle organisation ?
- Quelles compétences ?
- Quels partenariats ?
- Quelle évaluation de l'activité ?

**ADRESSE**

Hôtel Mercure Lac de Maine  
2 allée du Grand Laundry  
49000 Angers  
Tel. : 02 41 48 02 12  
www.mercure-angers-lac-de-mainne.com

Le bulletin est à retourner avant le 20 novembre 2024 par mail à : [ateliers@presanse.fr](mailto:ateliers@presanse.fr)

PROGRAMME	
<b>MATINÉE</b>	<b>APRÈS-MIDI</b>
09:00 - 09:30 Accueil des participants	14:00 - 19:00 Discussion des échanges et présentation des synthèses des ateliers 1 et 2
09:30 - 09:45 SÉANCE PLÉNIÈRE	19:00 - 19:15 SÉANCE PLÉNIÈRE
09:45 - 12:00 Atelier 1 / atelier 2 au choix	19:15 - 19:30 Présentation des ateliers
10:45 - 10:45 Témoignages	19:30 - 19:45 Questions diverses :
10:45 - 10:55 Échanges entre les participants	19:45 - 19:50 Échanges, remarques, suggestions avec les équipes de Présanse et de Afometra
12:00 - 14:00 Déjeuner avec des plats de légumes d'été entre les participants	19:50 - 19:55

ATELIERS PRÉSANSE / AFOMETRA - ANGERS - 27 NOVEMBRE 2024

**D**e 2012 à 2018, les Ateliers de Présanse se sont tenus dans plus de vingt villes distinctes sur tout le territoire, donnant la parole aux professionnels des SPSTI, pour accompagner la dynamique de partage de pratiques au niveau des régions.

Alors que les Services de Santé et de Prévention au Travail sont maintenant pleinement engagés dans la mise en application de la réforme, ce format apparaît de nouveau pertinent, pour permettre aux différents SPSTI de mutualiser leurs travaux et bonnes pratiques. L'Afometra et Présanse s'associent donc pour de nouveaux ateliers ouverts à tous les professionnels des Services.

Le premier arrêt aura lieu **à Angers le 27 novembre** prochain. Ainsi, de nouveaux ateliers vous seront proposés, avec deux thèmes au choix.

### Atelier 1 :

#### Les coopérations « médecins/ infirmiers »

- Formation des infirmiers ?
- Comment réussir l'intégration des nouveaux médecins et infirmiers ?
- Quelle organisation ?
- Pour quelles activités de l'offre socle ?
- Management et rôle des instances
- Quelle évaluation ?

### Atelier 2 :

#### Le fonctionnement de la cellule PDP

- Quels bénéficiaires ?
- Quelle organisation ?
- Quelles compétences ?
- Quels partenariats ?
- Quelle évaluation de l'activité ?

Le bulletin d'inscription disponible, sur le site de Présanse, est à retourner avant le 20 novembre 2024 par mail à : [ateliers@presanse.fr](mailto:ateliers@presanse.fr) ■

## AGENDA

**14 novembre 2024**  
**Présentation des livrables du groupe Toxicologie**  
Webinaire

**20 novembre 2024**  
**Conseil d'administration de Présanse**  
Espace Chaptal - Paris 9<sup>e</sup>

**21 novembre 2024**  
**Journée d'étude**  
Format mixte avec retransmission Zoom  
Salons Hoche, Hôtel intercontinental Paris  
Le Grand - Paris 9<sup>e</sup>

**27 novembre 2024**  
**Ateliers de Présanse**  
Angers

**12 décembre 2024**  
**Rencontre des professionnels RH**  
Hôtel intercontinental Paris  
Le Grand - Paris 9<sup>e</sup>



## Conclusion d'un avenant relatif à la définition des catégories de bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire

Les partenaires sociaux ont souhaité clarifier l'article 5 de l'accord du 23 mai 2024 qui modifie l'annexe de la Convention collective nationale des SPSTI réglant les dispositions particulières aux cadres et abordant la notion du statut des assimilés cadres.

L'avenant conclu le 18 septembre 2024 porte sur la définition des catégories de bénéficiaires de régime de protection sociale complémentaire.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement en droit de la protection sociale, la loi impose que les cotisations et garanties afférentes aux régimes de protection sociale complémentaire soient nécessairement identiques pour l'ensemble des salariés relevant d'une même « *catégorie objective* ».

A défaut, les contributions à ces régimes ne peuvent bénéficier du régime social de faveur, et ces sommes sont réintégrées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, les catégories objectives peuvent notamment être constituées au regard des catégories professionnelles d'appartenance des salariés (employés, agents de maîtrise et cadres).

Le corpus légal, réglementaire et conventionnel permet toutefois d'étendre les régimes de protection sociale complémentaire destinés aux cadres à des salariés ne relevant pas de cette catégorie professionnelle, sans que cela ne contrevienne au principe de fixation des cotisations et garanties par catégorie objective.

Jusqu'ici la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 mentionnait 2 types de publics non cadres susceptibles de bénéficier des régimes de protection sociale complémentaire des cadres :

- ▶ Les salariés « assimilés cadres » (dits article 4 bis de la convention).
- ▶ Les salariés non visés par l'assimilation mais bénéficiant d'une extension de régime (dits article 36 de l'annexe à la convention).

Bien que cette convention ait été abrogée, l'ANI du 17 novembre 2017 et le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 ont tempéré les effets de cette abrogation et ont repris un certain nombre de principe.

C'est dans le cadre de la nouvelle réglementation, devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, que les partenaires sociaux ont entendu préciser les conditions dans lesquelles les SPSTI peuvent décider d'intégrer certains salariés non-cadres à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de protection sociale complémentaire.

In fine, les partenaires sociaux ont défini les catégories comme suit (en lien avec la « nouvelle classification ») :

- ▶ à partir de la classe I, les personnels des SPSTI sont classés **cadres** ;
- ▶ et les personnels relevant des **classes G et H** sont **assimilés cadres** et **bénéficient** de la protection sociale complémentaire, sous réserve de l'acceptation de la commission paritaire de l'Apec.

A noter que la commission paritaire de l'Apec a bien été saisie et que la demande est donc en cours de traitement.

Enfin, ce texte, sous réserve de l'agrément de cette commission paritaire de l'Apec, entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, concomitamment à la mise en œuvre de la classification telle qu'issue de l'accord du 23 mai 2024. ■





## DÉMARCHES D'ÉLABORATION DES FICHES DE FONCTIONS DANS LES SPSTI

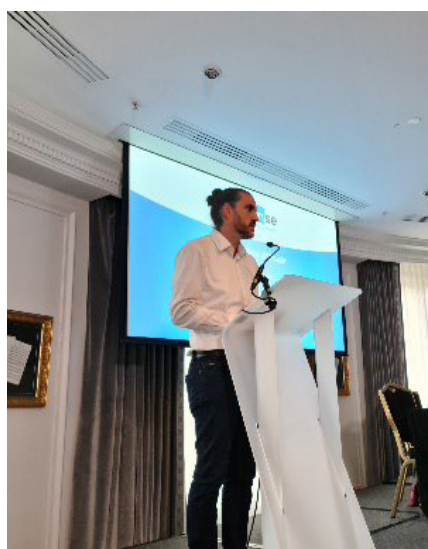
# Retour sur la démarche réalisée par la Commission RH de Présanse

**P**our rappel, pendant plusieurs mois, accompagnée du Cabinet Thomas Legrand, la Commission RH s'est attelée à élaborer des fiches de fonction types, en lien avec les emplois conventionnels, et à coter les compétences requises pour chacune d'elles.

Le résultat de ces travaux a pu être présenté lors de la Commission d'étude de Présanse le 26 septembre dernier. Les différents supports de présentation ainsi que les fiches de fonctions types sont téléchargeables sur le site internet de Présanse.

► <https://urls.fr/LUr3qi>

L'objectif ici est d'aider les SPSTI à construire leurs propres fiches de fonction et à identifier les compétences nécessaires. ■



En tribune, M. Thomas Legrand (à gauche) et Sabine Ver Eecke (à droite) lors de la Commission d'étude de Présanse, le 26 septembre dernier.

## CALENDRIER RH

**20 novembre**  
Ateliers RH  
en visio

**12 décembre**  
Rencontres des  
Professionnels RH  
En présentiel - Grand  
Hôtel



JOURNÉES SANTÉ-TRAVAIL 2024

## Extrait de la conférence invitée « *Soleil, UV et santé au travail* » de M. Pierre CESARINI

Dans ce numéro et les suivants, les pages médico-techniques reviendront sur différentes communications présentées lors des 59<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail. Ce mois-ci, focus sur le travail de M. Pierre CESARINI, Directeur délégué – Association Sécurité Solaire – Centre collaborateur de l'OMS pour l'éducation solaire.

L'exposition importante aux rayonnements ultraviolets (UV) par les travailleurs exerçant à l'extérieur concerne environ 10 % de la population active. En Europe, on estime que 14,5 millions de travailleurs sont exposés pendant au moins 75 % de leur temps de travail.

L'EU-OSH (Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail) estime que **le rayonnement solaire est le premier agent cancérigène au travail**. En Allemagne, en Suisse, le cancer cutané de type épidermoïde est reconnu comme maladie professionnelle. Pourtant, en France, les risques sont régulièrement sous-estimés. Ni le cancer de la peau ni la cataracte ne sont, encore, reconnus en tant que maladie professionnelle. Avec le réchauffement climatique, les experts redoutent un amincissement de la couche d'ozone et de la couverture nuageuse augmentant ainsi les doses d'UV reçues au sol. Avec l'élévation des températures, une augmentation des surfaces corporelles exposées est également à redouter.

### (Se) protéger du soleil... et de la chaleur

Au travail, protection solaire devrait rimer en priorité avec planification des tâches en fonction des horaires. Plus de la moitié des UV atteignent la surface de la Terre pendant les 4 heures autour du midi solaire. Dans le registre des mesures collectives, il est recommandé d'ombrager au maximum les espaces de travail et de pause, d'organiser des rotations et des temps de pause, de favoriser l'accès et l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI). Sur le plan individuel, la protection est polymorphe : équipements des véhicules de filtres UV, abris et parasols mobiles, port de couvrants (protège-nuque, chapeau à bords larges), de vêtements longs, de

préférence anti UV (UPF 40+), de lunettes de soleil anti UV et application de crème solaire FPS 50 ou + sur les zones exposées. Ces mesures permettent de limiter les doses d'UV reçues et sont, pour la plupart, compatibles avec celles mises en œuvre pour prévenir les coups de chaleur. Il est d'autant plus important de les promouvoir et de les mettre en œuvre que l'activité est longue et se déroule à proximité de la mi-journée, que les travailleurs ont la peau claire, des antécédents familiaux de cancers cutanés, un système immunitaire diminué, reçu des coups de soleil pendant l'enfance, sont exposés à des substances photo sensibilisantes.

### La prévention primaire et secondaire... de nombreux partenaires à l'action, de nombreux autres à mobiliser

La *Sécurité Solaire* mène le programme *Soleil et Santé au Travail* dont l'essentiel vise la mise en œuvre d'actions de prévention, leur évaluation et, in fine, l'autonomisation des acteurs. Y sont associés des entreprises, des collectivités, des SPSTI, la MSA, des associations, des fournisseurs d'EPI. Une collection d'affiches, de dépliants et de kakemonos ainsi qu'un film de prévention ont été conçus et peuvent être déclinés pour chaque métier et chaque partenaire. Des applications mobiles (Sunsmart, Météo UV...) sont disponibles. D'autres, aux fonctionnalités plus avancées, sont en cours de développement. Des webinaires dont le contenu est adapté au public cible (professionnel de la Santé au travail, travailleurs) sont proposés et menés régulièrement. Des débats, des ateliers interactifs, des tests... sont également conduits in situ. Il s'agit bien sûr de sensibiliser et d'informer, d'aider la concertation pour mieux organiser le travail mais les participants découvrent aussi l'efficacité relative des EPI et comment bien les utiliser. A l'appui d'une

démarche « expérimentales », des EPI sont mis à disposition, éventuellement offerts. Des gommettes réactives sont utilisées pour les tester. Un dispositif d'imagerie UV est également exploité.

La prévention rime aussi avec détection, détection du carcinome épidermoïde cutané pendant ou après la carrière mais aussi du mélanome, même si ce dernier semble moins en lien avec l'activité professionnelle en extérieur. Si le rôle du dermatologue est plus que prépondérant en la matière, sa « rareté » impose que soient intégrés des plans de formation des professionnels de santé et nécessitera sans doute l'utilisation de l'IA et de dispositifs d'analyse d'image à distance.

#### **Communication du Dr Laurence Pujol, Médecin collaborateur à l'AMETRA06**

Dédiée à l'exposition au risque UV des travailleurs en extérieur de la Côte d'Azur, la communication de l'AMETRA06, est venue illustrer le sujet de cette conférence invitée. Il s'agissait ici de présenter une étude expérimentale auprès de serveurs saisonniers et permanents de la Côte d'Azur, région au fort ensoleillement, notamment pour évaluer la perception du risque UV dans le secteur de la restauration et sensibiliser les salariés à ce risque.

Les premiers résultats obtenus jusqu'à juin 2024 sur 124 salariés ont révélé :

- ▶ Une forte exposition des salariés aux heures les plus impactantes pour leur santé (110 salariés sur 124),
- ▶ Une culture de prévention perfectible côté employeur : peu de moyens de protection fournis (46 salariés sur 118) avec de nombreuses restrictions concernant la tenue de travail (97 salariés sur 118),

- ▶ Une amélioration du score global de protection chez les travailleurs saisonniers (score moyen à 4.38 pour les CDI contre 6.25 pour les saisonniers) et chez les salariés ayant un niveau de formation professionnelle plus élevé (score moyen de 4.04 pour un niveau brevet des collèges contre 5.92 pour les bac+5 et plus),
- ▶ Une tendance des salariés à mieux se protéger dans les activités de loisirs qu'au travail,
- ▶ Une absence ou un faible suivi dermatologique (1/3 des salariés n'ont jamais consulté de dermatologue).

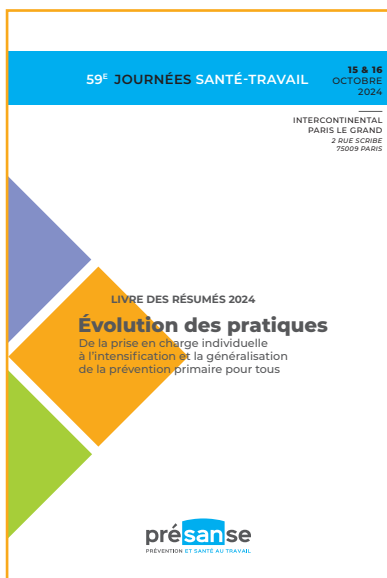
De cette étude, l'AMETRA06 conclut qu'il s'avère nécessaire de mobiliser l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire pour engager des actions de prévention auprès des employeurs et des salariés. En complément, des partenariats sont en cours de développement avec :

- ▶ L'association Sécurité Solaire pour développer notamment la métrologie des UV Solaires,
- ▶ Les dermatologues de la Côte d'Azur (par le biais du Syndicat National des Dermatologues) dans le cadre l'observatoire des cancers cutanés favorisés par l'exposition professionnelle développé par le DR Jean Michel WENDLING pour alimenter la veille sanitaire en matière de maladie à caractère professionnelle,
- ▶ La DREETS et la CARSAT dans le cadre du volet 3 du CPOM AMETRA06.

Les diaporamas, actes et résumés complets de ces communications sont à retrouver sur [Presanse.fr](http://Presanse.fr). ■

JOURNÉES SANTÉ-TRAVAIL 2024

# Les supports de communication sont disponibles



**D**édiées à l'évolution des pratiques en santé au travail et notamment de la prise en charge individuelle à l'intensification et la généralisation de la prévention primaire pour tous, les communications des Journées Santé-Travail 2024 ont été sélectionnées par le comité scientifique de façon à être le plus possible transposables au sein des Services des participants.

Ainsi, la totalité des supports associés : les diaporamas de présentation, les résumés mais aussi les actes détaillés de chaque communication sont disponibles en accès libre sur [Presanse.fr](https://presanse.fr) ► [Ressources](#) ► [JST 2024](#).

La page permet également de retrouver le PDF complet des livres des actes et résumés, tels que distribués lors de l'événement.

Epinglés en ouverture de la page « Ressources », ces supports sont aussi à retrouver en un clic au sein de l'espace adhérent des inscrits sur Presanse.fr



Enfin, le questionnaire de satisfaction était cette année pour la première fois à remplir en ligne, et peut-être retrouvé, si vous ne l'avez pas encore renseigné, dans [Ressources](#) ► [JST 2024](#) également. ■

## WEBINAIRE PGSSI-S

# Supports et replay disponibles

**L**a Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S) propose un ensemble de règles, de principes et de bonnes pratiques visant à garantir la protection des systèmes d'information contenant des données de santé des travailleurs. Elle s'applique à la Santé au travail.

La PGSSI-S et son application dans les SPSTI ont fait l'objet d'une analyse par un sous-groupe de la Commission Systèmes d'Information de Présanse (Frédéric BONNET, Thomas RIVIERE, Emmanuel TRETOUT et Rémy VASSEUR).

Les récents supports produits sur le sujet, et plus particulièrement la grille reprenant la structuration de la PGSSI-S et détaillant chaque action en faisant intervenir un niveau de mise en œuvre, ont été présentés lors d'un webinaire le 8 octobre 2024, d'une durée d'une heure.

Ces supports sont désormais disponibles sur le site dans [Ressources](#) ► [CSI](#).

Le replay de ce webinaire de présentation est également disponible, sur le site ou directement sur la chaîne youtube de Présanse. ■

## COMMISSION SYSTÈME D'INFORMATION

# Focus sur les derniers livrables aux SPSTI

La Commission Système d'Information de Présanse par ses travaux vise à permettre à chaque SPSTI de choisir et mettre en œuvre un système d'information adapté aux enjeux de la réforme (fonctionnalités, sécurité et interopérabilité).

Plusieurs livrables ont récemment été mis à disposition sur le site de Présanse, destinés à accompagner les SPSTI dans ces évolutions technologiques :

### Messageries sécurisées en SPSTI

La Commission Système d'Information a constitué, à partir d'un document de l'Agence du Numérique en Santé (ANS), un diaporama de présentation et d'utilisation des messageries sécurisées de santé.

- Diaporama – [Présentation de la MSSanté à destination des professionnels de la Santé au Travail](#) (27 diapositives)

Les messageries sécurisées de santé, comme MSSanté, jouent un rôle essentiel pour garantir la confidentialité des échanges entre les professionnels de santé.

Ces plateformes permettent de transmettre des informations sensibles, telles que les dossiers médicaux, les certificats d'aptitude ou les résultats d'examens, en toute sécurité, conformément aux exigences légales, notamment le RGPD (règlement général sur la protection des données).

### Identité Nationale de Santé et identitovigilance – Certificats logiciels

A partir du document « Commande de certificats » de l'ANS, a été produit un guide spécifiquement dédié aux SPSTI dans les processus de commande et de mise en œuvre des certificats logiciels.

- [Guide de commande auprès de l'ANS et d'implémentation des certificats logiciels](#) (16 pages)

Les certificats logiciels permettent de sécuriser l'identification électronique de personnes morales à des services numériques en santé (DMP, INSi, etc.). L'Agence du numérique en santé délivre ces certificats, via son autorité de certification IGC-Santé, et vise à une simplification de leur obtention pour l'ensemble des acteurs. Les professionnels de santé peuvent accéder aux référentiels et services socles via leurs cartes CPS. Toutefois les SPSTI peuvent utiliser un certificat de la structure pour se connecter à ces services.

### Dématérialisation des documents et signature électronique en SPSTI

La Commission Système d'Information de Présanse a fait l'analyse du référentiel « Force probante des documents de santé » de l'ANS et met à la disposition des Services, qui sont invités à se mettre en conformité avec ce référentiel pour toute prestation de dématérialisation, une synthèse de son contenu ainsi qu'un diaporama illustrant les points saillants à mettre en œuvre en SPSTI.

- [Synthèse du référentiel de l'ANS « Force probante des documents de santé »](#) (4 pages)
- Diaporama – [Présentation et analyse du référentiel de l'ANS « Force probante des documents de santé »](#) (50 diapositives)

La numérisation des documents en SPSTI est largement utilisée pour moderniser la gestion de l'information et assurer le suivi des entreprises et de leurs salariés. Le référentiel « Force probante des documents de santé » établit des normes strictes pour garantir la force probante des documents numérisés. Il s'applique à toutes les structures du secteur santé social, y compris les SPSTI. Il vise à garantir la validité et l'opposabilité des documents dématérialisés et couvre trois types de traitement : la numérisation des documents papier, la matérialisation des documents de santé numériques, et la création de documents nativement numériques. ■



## FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CHARGÉS D'ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

# Arrêté du 6 août 2024

(JO du 14 août 2024)

**P**our rappel, conformément au décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les professionnels de santé chargés d'assurer le suivi individuel renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants doivent suivre une formation spécifique préalable sur ces risques. L'arrêté précité fixe les modalités de cette formation. Il apporte plusieurs précisions quant à son contenu et à son renouvellement, tout en détaillant les conditions requises pour qu'un organisme de formation puisse la dispenser. Le texte fixe également, toujours en application du décret précité, le cahier des charges national dont le respect conditionne la délivrance de l'agrément complémentaire que doivent détenir les SPST pour pouvoir assurer un tel suivi.

L'arrêté confirme en outre, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les professionnels de santé qui n'auront pas bénéficié de la formation spécifique et les SPST ne disposant pas de l'agrément complémentaire ne pourront plus assurer ce suivi.

### **Contenus et modalités de la formation spécifique, et des modules complémentaires, pour les professionnels de santé au travail, en fonction des risques auxquels les travailleurs sont exposés.**

En complément de la formation initiale des professionnels de santé (à savoir le médecin du travail, l'interne en médecine du travail, le collaborateur médecin, et l'infirmier, concernant les SPSTI), une formation est requise pour assurer le suivi individuel renforcé pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (C. trav. art. R. 4451-82). Une formation initiale, une formation spécifique et des modules complémentaires sont ainsi prévus pour les professionnels de santé concernés.

L'arrêté précise que la formation spécifique peut être assortie de modules complémentaires en fonction du type d'exposition des travailleurs suivis. Ainsi, il prévoit :

- ▶ Module a : « *travailleurs à risque d'exposition interne* »
- ▶ Module b : « *travailleurs exposés au radon provenant du sol* »
- ▶ Module c : « *travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique* »

▶ Module d : « *travailleurs exposés au neutron* ».

Lorsque les travailleurs sont exposés à l'un ou plusieurs de ces 4 risques, les professionnels de santé au travail précités assurant leur suivi individuel renforcé suivent ce ou ces mêmes modules.

Le décret précise que la participation à ces modules est facultative pour les infirmiers, sauf si le médecin leur délègue des missions en lien avec le contenu de ces modules. La formation spécifique et les modules complémentaires doivent être dispensés en présentiel, sauf circonstances exceptionnelles définies par voie réglementaire.

Par ailleurs, les médecins du travail, internes en médecine du travail et collaborateurs médecins qui assurent le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés intervenant dans une installation nucléaire de base, doivent suivre l'ensemble des modules complémentaires à la formation spécifique.

Aussi, ces mêmes professionnels peuvent débiter le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous la supervision d'un médecin du travail assurant ce suivi depuis au moins un an à compter de la délivrance de l'attestation de formation requise dès lors qu'ils ont débuté la formation spécifique ou l'un des 4 modules précités.

Ces professionnels ont un an à compter du début de leur formation pour obtenir les attestations correspondant à la formation spécifique et aux modules complémentaires requis. La période de dispense de la formation pour ces professionnels ne doit pas excéder une année à compter du début de la formation pour donner lieu à la délivrance d'une attestation de formation.

Enfin, la formation spécifique et chacun des modules complémentaires sont conclus par une évaluation donnant lieu à une attestation de réussite de la formation valable 5 ans à compter de sa délivrance. Outre sa date de délivrance, chaque attestation de formation comprend le numéro d'identification du répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS) mais aussi l'organisme de formation l'ayant délivrée (et le cas échéant l'organisme où la partie pratique de la formation a été réalisée).

### Formation initiale - Reconnaissance des enseignements en médecine du travail relatifs au suivi individuel renforcé de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

La formation initiale des infirmiers de Santé au travail (DE + formation complémentaire en Santé au travail) peut proposer une option intégrant le contenu de la formation spécifique telle qu'elle est définie à l'annexe I de l'arrêté, en respectant les durées minimales. Aussi, la formation initiale des médecins du travail (DES de médecine du travail ou diplôme universitaire pour les collaborateurs médecins) peut proposer une option intégrant le contenu de la formation spécifique telle que définie à l'annexe II de l'arrêté, en respectant les durées minimales.

Lorsque cette option est suivie par un étudiant médecin ou infirmier de santé au travail, il doit lui être délivré une attestation de formation telle que définie ci-dessus. L'arrêté prévoit que tout diplôme universitaire formant un infirmier en santé au travail à la « *radioprotection appliquée à la médecine du travail* » vaut attestation de formation dès lors qu'il intègre le contenu de la formation spécifique telle que définie par cet arrêté. De même, tout diplôme universitaire formant un médecin du travail à la « *radioprotection appliquée à la médecine du travail* » vaut attestation de formation et répond aux exigences posées par l'arrêté.

L'arrêté prévoit en outre qu'un professionnel de santé disposant d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne peut demander une attestation d'équivalence au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités qui apprécie, après avis du MIT, si le contenu de la formation sanctionnée par ce diplôme répond aux exigences posées par l'arrêté.

Lorsque le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités délivre cette attestation d'équivalence, le professionnel de santé concerné doit suivre une formation relative à la réglementation française applicable en matière de suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, notamment en matière de surveillance dosimétrique individuelle

et d'utilisation pratique du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Cette formation est dispensée pour une durée minimale de 7 heures en continu et est sanctionnée par une attestation spécifique.

Dans ces cas, le professionnel de santé concerné peut bien assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du Code du travail.

### Mise à jour des connaissances

L'arrêté prévoit une mise à jour des connaissances de la formation spécifique et des modules complémentaires associés soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les 5 ans en présentiel, dont la durée est d'au moins la moitié des durées minimales fixées par les annexes I, II et III de l'arrêté, soit sous la forme d'une formation continue annuelle d'une durée d'au moins 7 heures définis aux annexes I, II et III précitées. Dans ce dernier cas, le professionnel de Santé au travail satisfait à cette obligation lorsqu'il a réalisé au moins 5 sessions de formation sur 5 ans, étant précisé que la participation à distance n'est possible que dans la limite de 2 sessions sur cette même période.

Ces conditions sont applicables dans tous les cas aux professionnels de Santé au travail susmentionnés.

La formation de renouvellement et chaque session de la formation continue sont sanctionnées par une évaluation donnant lieu à une nouvelle attestation de formation portant mention de la modalité de mise à jour des connaissances suivie.

Le texte prévoit par ailleurs que, lorsqu'au cours de la cinquième année de validité de l'attestation, son titulaire apporte la preuve de son inscription à une session de formation de renouvellement, la validité de cette attestation est prorogée jusqu'à l'obtention de la nouvelle attestation de formation, dans la limite de 6 mois. A défaut de mise à jour des connaissances dans les cinq années suivant la délivrance d'une attestation de formation ou d'un diplôme réputé satisfaire aux exigences de l'arrêté, le professionnel de Santé au travail suit la formation spécifique et, le cas échéant, les modules complémentaires.

## CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

### Nouvelle instruction de la DGT relative aux CPOM

La Direction Générale du Travail (DGT) a fait paraître cet été une instruction actant le maintien des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à établir entre l'Assurance Maladie, la Direction régionale du travail et les SPSTI.

Pour mémoire, un rapport de l'IGAS avait été publié en janvier 2023 et concluait à l'intérêt de maintenir les CPOM au bénéfice de quelques recommandations, après le constat d'une première génération « prometteuse », avant d'un ralentissement lors de la seconde. C'est dans ce contexte que l'instruction n° DGT/CT/CNAM/DRP/2024/132 du 12 juillet 2024 a été publiée au Bulletin officiel du 30 août 2024.

On relèvera que l'accent est mis sur l'opportunité d'échanges préparatoires entre la DREETS, la caisse régionale et le SPSTI avant la finalisation d'un CPOM. De même, le besoin d'une négociation individuelle pour chaque SPSTI est souligné.

Par ailleurs, on retiendra la mention de « repères » visant notamment à homogénéiser les CPOM sur le territoire pour leur comparaison. De même, un modèle de CPOM est proposé avec 3 volets de thématiques d'actions (dont deux sont obligatoires : la Prévention de la Désinsertion Professionnelle et la prévention des risques professionnels prioritaires).

En complément, y sont proposés des indicateurs minima de suivi quantitatifs, et des actions à mener. L'instruction s'accompagne, en dernier lieu, d'annexes ; dont une procède à la description des apports pouvant être mobilisés par les trois acteurs concernés (page 60), ainsi que des modèles de fiches actions.

#### Pour en savoir plus :

- ▶ <https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/2024/2024.8.travail.pdf>

Enfin l'arrêté prévoit les éléments constituant la formation de renouvellement (*descriptif d'activité, partie théorique et partie pratique*).

#### Principales exigences pour les organismes de formation dispensant ces cours

L'arrêté indique que la formation spécifique, les modules complémentaires et la mise à jour des connaissances sont assurées soit par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, soit par un organisme de formation certifié.

Le responsable pédagogique ou le formateur principal des formations visées est soit un professionnel de santé au travail avec une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, soit un expert disposant d'au moins 10 ans d'expérience dans le domaine de la prévention des risques professionnels liés aux rayonnements ionisants, par exemple, précise le décret, un conseiller en radioprotection.

L'arrêté ajoute qu'au moins un formateur de chaque formation visée est un médecin du travail réalisant des suivis individuels renforcés de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants depuis plus de 2 ans. Et tous les formateurs doivent disposer d'une aptitude pédagogique et d'une compétence technique ou pratique sur le sujet enseigné.

#### Agrément complémentaire des SPST

On rappellera que ce nouvel agrément est complémentaire à l'agrément principal et sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (sauf pour les Services ayant une habilitation encore en cours). Les critères définissant le cahier des charges de l'agrément complémentaire du SPST chargé d'assurer le suivi individuel renforcé

des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont prévus par l'arrêté. Il s'agit des 5 critères suivants :

- ▶ La validité ou la demande concomitante d'agrément prévu à l'article L. 4622-6-1 du code du travail ;
- ▶ La délimitation de la compétence géographique demandée par le Service, dans la limite régionale, pour l'agrément complémentaire ;
- ▶ Les attestations en cours de validité de la formation spécifique et, le cas échéant, des modules complémentaires ;
- ▶ Le nombre de professionnels de Santé au travail disposant d'une attestation de formation spécifique et des modules complémentaires en cours de validité adaptés aux travailleurs suivis ;
- ▶ Le nombre maximum de travailleurs exposés, souhaité par le service, pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé, en justifiant l'adéquation de ce nombre le précédent et les autres moyens alloués.

S'agissant de ces deux derniers points, le texte pose des seuils que l'autorité administrative doit vérifier dans le cadre de l'agrément.

Lors des dernières Journées Santé-Travail, Monsieur Nicolas MICHEL, Référent rayonnements ionisants et chef de projet crise à la Direction Générale du Travail, est intervenu sur l'application de ces textes, et a notamment insisté sur le besoin de sensibiliser les employeurs sur les situations motivant une déclaration de suivi individuel renforcé face à ce risque. Selon lui, cela devrait diminuer très sensiblement le nombre de travailleurs suivi par un professionnel de santé spécifiquement formé. Sa présentation est à retrouver sur le site internet [Presanse.fr](https://presanse.fr) ▶ [Ressources Santé-Travail](#) ▶ [supports JST 2024](#). ■